
**Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 3 juillet 2012
et promulgué par la Commission Permanente du 21 septembre 2012**

1. EXPOSE DES MOTIFS

En Novembre 1997, au nom du Comité National de l'enseignement catholique, la Commission Permanente a publié les "Éléments à prendre en compte dans la rédaction d'un protocole de coordination entre les chefs d'établissement d'un ensemble scolaire". Cette publication arrivait une année après la nouvelle version du "Statut du chef d'établissement du second degré de l'enseignement catholique" (15 Novembre 1996) et suivait de peu la promulgation par le CNEC de la "Mission du chef d'établissement du premier degré de l'enseignement catholique sous contrat avec l'État" du 11 Octobre 1997.

Après la promulgation du "Statut du Chef d'établissement du 1er Degré" par le CNEC le 27 Octobre 2001, un nouveau texte intitulé « Eléments constitutifs d'un protocole de coordination entre chefs d'établissement d'un ensemble scolaire » est adopté par le Comité National de l'Enseignement catholique le 15 Mars 2003. C'est ce texte qui, aujourd'hui, est en vigueur.

Poursuivant sa démarche de reconnaissance des responsabilités et de la mission des chefs d'établissement du premier degré, le Comité National de l'Enseignement Catholique adopte, le 1^{er} avril 2006 un nouveau « Statut du chef d'établissement du premier degré ». Ce texte est modifié le 19 mars 2010 afin d'en harmoniser l'architecture et l'écriture avec le « Statut du chef d'établissement du second degré ». L'adoption de ce nouveau Statut du chef d'établissement du premier degré rend caduc les textes précédents élaborés dans un autre contexte.

Les statuts des chefs d'établissement du premier et du second degrés prévoient, en leurs articles 2.11 :

« Dans le cadre d'un ensemble scolaire, les fonctions de chaque chef d'établissement s'exercent selon un protocole de coordination établi à l'initiative de l'autorité de tutelle, en lien avec les parties prenantes. Le président de l'organisme de gestion en prend connaissance et le vise. Ce protocole désigne le chef

d'établissement coordinateur et fixe les modalités d'exercice de la coordination. Il est annexé par avenant au contrat de travail des chefs d'établissement concernés. Les conséquences sur la rémunération sont inscrites dans le contrat de travail. »

Le présent texte a pour objet de préciser les principes et les modalités de la coordination dans un ensemble scolaire.

2. DEFINITIONS :

2.1. L'ENSEMBLE SCOLAIRE :

Un ensemble scolaire est constitué par le regroupement de plusieurs établissements du premier et/ou du second degrés relevant de la même tutelle et gérés par un seul et même OGEC. Ces établissements sont animés sur la base d'un projet éducatif commun à l'ensemble scolaire et visant, notamment, à construire une cohérence éducative. La constitution d'un ensemble scolaire est une prérogative exclusive de la tutelle.

Les établissements constituant un ensemble scolaire sont définis par les articles 0.2 des statuts des chefs d'établissement du premier et du second degrés :

« Un établissement catholique du premier degré (du second degré dans le Statut du chef d'établissement du second degré) est un établissement :

- ouvert librement en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements privés du premier degré (du second degré dans le Statut du chef d'établissement du second degré) ; il dispense un enseignement selon une visée éducative et pédagogique liée à son caractère propre ; dans le cas où il a signé un contrat avec l'Etat, il en respecte les engagements ;*
- reconnu comme catholique par l'évêque du lieu quelle que soit sa tutelle ;*
- poursuivant, dans le respect de la liberté de conscience de chacun, les fins définies par la Déclaration conciliaire du 28 octobre 1965, les Déclarations de la Congrégation romaine pour l'éducation catholique et celles de la Conférence des évêques de France ;*
- respectant le Statut de l'Enseignement Catholique promulgué par la Conférence des Evêques de France, le 14 mai 1992, complété, amendé et promulgué par le Conseil Permanent de la Conférence épiscopale le 11 mars 1996, modifié par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 23 octobre 1999 et approuvé par les Evêques de France. »*

Lorsque, pour des raisons historiques, les divers établissements d'un même ensemble scolaire relèvent de tutelles distinctes, la rédaction d'un protocole de coordination des

chefs d'établissement de cet ensemble scolaire doit être précédée de la rédaction d'une convention entre les autorités de tutelles concernées.

Cette convention prévoit notamment :

- Les modalités du processus d'harmonisation des projets éducatifs,
- Les conditions de choix du chef d'établissement coordinateur,
- Les modalités d'exercice de la tutelle.

De même, si, temporairement, et dans l'attente de la constitution d'un seul OGEC, ces établissements sont gérés par des OGEC distincts, la rédaction d'un protocole de coordination des chefs d'établissement de cet ensemble scolaire doit être accompagnée de la rédaction d'une convention liant les OGEC entre eux.

Ne constituent donc pas un ensemble scolaire :

- Des établissements distincts, dirigés par un même chef d'établissement, mais dont les projets éducatifs sont distincts,
- Des établissements distincts, regroupés, pour des raisons de gestion, dans un seul et même OGEC mais dont les projets éducatifs sont distincts et dont la ou les tutelles n'ont pas souhaité qu'ils constituent un ensemble scolaire,
- Des établissements regroupés au sein d'un réseau de coopération, tant financière que pédagogique

2.2. LA COORDINATION DANS UN ENSEMBLE SCOLAIRE

La coordination dans un ensemble scolaire est la coordination de la mission et des responsabilités des chefs d'établissement des établissements constituant cet ensemble scolaire.

Ces chefs d'établissement sont nommés, par une autorité de tutelle, conformément aux articles 3.2 des statuts des chefs d'établissement du premier et du second degrés :

« Mission, nomination, contrat

3.2.1. « Dans le respect des textes réglementaires et conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle compétente, ayant entendu le conseil de tutelle compétent et recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, délivre au chef d'établissement une lettre de mission qui le nomme en lui précisant les

orientations qu'il lui est demandé de mettre en œuvre »¹ ainsi que les modalités d'accompagnement et d'évaluation.

S'il s'agit d'une tutelle congréganiste, une étroite concertation aura lieu au préalable avec le Directeur Diocésain.

3.2.2 - La nomination par l'autorité de tutelle compétente entraîne la signature d'un contrat de travail, en qualité de cadre, entre l'organisme de gestion et l'intéressé. »

Ne relèvent donc pas d'une coordination des unités pédagogiques distinctes, dirigées par des directeurs adjoints, directeurs académiques, n'ayant pas reçu mission d'une autorité de tutelle. Ces situations relèvent de l'organisation interne d'un établissement.

3. PRINCIPES

La coordination des chefs d'établissement d'un ensemble scolaire doit permettre la mise en œuvre du projet éducatif commun à l'ensemble scolaire visant, notamment, à construire une cohérence éducative, tout en respectant les responsabilités de chacun des chefs d'établissement, définies dans chacun des statuts des chefs d'établissement du premier et du second degré, ainsi que le dynamisme et les spécificités de chacun des établissements dont s'enrichit l'ensemble scolaire.

La décision de constituer un ensemble scolaire et de nommer le chef d'établissement coordonnateur relève de la responsabilité de la tutelle. C'est également à elle que revient la responsabilité de susciter l'élaboration d'un protocole de coordination entre les chefs d'établissement de l'ensemble scolaire.

Les chefs d'établissement mettent en œuvre ce protocole de coordination dans un souci de collégialité et de recherche de décisions communes.

Le protocole de coordination est signé par les chefs d'établissement de l'ensemble scolaire et l'autorité de tutelle. Le président de l'OGEC en prend connaissance et le vise.

¹ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 23

4. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Le présent texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 3 juillet 2012 et promulgué par la Commission Permanente du 21 septembre 2012 entre en application au 1^{er} septembre 2012.
- Dans les ensembles scolaires dépourvus de protocole de coordination, la rédaction d'un protocole, conforme au présent texte, doit être engagée, à l'initiative de la tutelle dès la rentrée de septembre 2012. La signature de ce protocole doit intervenir avant le 30 juin 2013.
- Dans les ensembles scolaires fonctionnant sur la base d'un texte relatif à la coordination, la rédaction d'un protocole, conforme au présent texte, peut être engagée à tout moment à l'initiative de la tutelle ou des chefs d'établissement concernés.
- En tout état de cause, tous les textes en vigueur dans les ensembles scolaires, relatifs à la coordination, sont caducs dès le départ de l'un des chefs d'établissement concernés. La rédaction d'un protocole, conforme au présent texte est, alors, requise.

5. PROTOCOLE DE COORDINATION TYPE

Protocole de coordination
entre les chefs d'établissement
de l'ensemble scolaire (*nom*) – (*ville – code postal*)

PREAMBULE

Chaque chef d'établissement exerce sa mission selon la lettre de mission qu'il a reçue de l'autorité de Tutelle et en conformité avec le statut du chef d'établissement du 1^{er} degré ou celui du 2nd degré.

Les responsabilités de chacun sont intransférables L'existence d'un ensemble scolaire crée des domaines qui se superposent et qui nécessitent de ce fait une responsabilité partagée.

Le présent protocole a pour but d'expliciter ce mode de partage tout en assurant à chacun le plein exercice de sa responsabilité. Chacun des chefs d'établissement s'engage à respecter le mode de fonctionnement de la responsabilité partagée tel que défini au présent protocole.

ENSEMBLE SCOLAIRE

L'ensemble scolaire comprend (nombre) établissements dirigés respectivement par les chefs d'établissement académiques suivants :

--Mme, Melle, M (nom, prénom), Chef d'établissement

(dénomination de l'établissement)

--Mme, Melle, M (nom, prénom), Chef d'établissement

(dénomination de l'établissement)

--Mme, Melle, M (nom, prénom), Chef d'établissement

(dénomination de l'établissement)

(etc...)

entre lesquels il convient d'acter d'une coordination et d'en définir les conditions de fonctionnement à l'aide du présent protocole.

L'autorité de Tutelle, représentée par Mme, Melle, M----- après en avoir informé les chefs d'établissement intéressés, ainsi que le Président d'Ogec

nomme Mme, Melle, M -----Chef d'établissement Coordonnateur de l'ensemble scolaire (dénomination)

Article 1 Conseil des chefs d'établissement

Il est institué un conseil des chefs d'établissement, garant de l'esprit des fondateurs, de l'unité de l'ensemble scolaire et de ses projets en cohérence avec les projets propres à chaque établissement.

L'existence de structures concernant l'ensemble scolaire (conseil d'établissement, conseil pastoral,...), présidées par le chef d'établissement coordonnateur, - chaque autre chef d'établissement en étant membre de droit - n'exclut pas l'existence de structures propres à chaque établissement, présidées alors par le chef d'établissement concerné.

Le conseil des chefs d'établissement, composé des seuls chefs d'établissement, se réunit sous la responsabilité du chef d'établissement coordonnateur.

Article 2 Modalités de fonctionnement

Le conseil des chefs d'établissement fixe lui-même la fréquence de ses réunions. Elles doivent être régulières et au minimum, bimensuelles.

Un cahier de comptes rendus est mis en place. Le compte rendu de chaque séance permettra de fixer les orientations retenues. Ce cahier de comptes rendus est consultable par les chefs d'établissement et l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre les chefs d'établissement, la décision revient au chef d'établissement coordonnateur ; on portera alors précisément le point de vue de chacun sur le compte rendu.

En cas d'urgence, le chef d'établissement coordonnateur peut être conduit à prendre des décisions sans avoir pu consulter ses collègues ; dans ce cas, il les informera le plus tôt possible et cela sera nécessairement évoqué lors de la réunion suivante.

En cas d'indisponibilité du chef d'établissement coordonnateur pour une durée inférieure à 1 mois, le conseil des chefs d'établissement définit les modalités d'organisation.

Article 3 Objet de la concertation

Au cours des réunions du conseil des chefs d'établissement, il est procédé à une information générale mutuelle de l'activité de chacun des établissements.

L'ensemble des points ci-dessous font notamment l'objet d'une concertation régulière.

3.1 La Pastorale

En liaison avec l'autorité de Tutelle, en lien avec le (ou les) prêtre(s) référent(s) et le (ou les) adjoints et/ou animateur(s) en pastorale :

- la vitalité du projet pastoral qui peut être décliné de manière spécifique dans chaque établissement, en tenant compte de l'âge des élèves,

- toute initiative visant notamment à l'organisation de temps communs,
- le calendrier et l'organisation de la préparation aux sacrements et des célébrations, dans le respect des orientations diocésaines et en concertation avec la paroisse,

3.2 La Pédagogie

En lien avec les textes de l'Education Nationale et les orientations de l'Enseignement Catholique :

- toute réflexion prospective sur, la place et le devenir de l'ensemble scolaire, son implication en réseau sur un territoire
- toute modification de structure pédagogique au sein de l'ensemble scolaire
- l'organisation de journées pédagogiques ou de formations communes
- la mise en œuvre des projets pédagogiques
- la fidélisation des élèves lors du passage entre les différents niveaux d'enseignement (CM2/6^{ème}, 3^{ème}/ Lycée, Lycée/ Post-bac)

3.3 La Vie scolaire

Dans un souci de cohérence de la vie quotidienne :

- Les orientations générales du ou de(s) règlement(s) intérieur(s) scolaire(s) ;
- La planification de certains fonctionnements : horaires de classes, récréations, utilisation de locaux communs, restauration, hébergement, études, garderies, organisation des entrées et sorties des élèves ... ;
- Le calendrier de l'année scolaire, le début des cours, les sorties des élèves, les ponts éventuels ... ;
- La coordination des inscriptions (famille avec plusieurs enfants sur plusieurs établissements) ;

3.4 Les Relations avec les différentes associations internes à l'ensemble scolaire

- Les relations avec les associations communes à l'ensemble scolaire sont définies en concertation.
- Les liens propres à chaque établissement sont portés à la connaissance du conseil des chefs d'établissement.

3.5 La Gestion matérielle et financière

- Après concertation avec les chefs d'établissement, et à partir de leurs propositions, le chef d'établissement coordonnateur a la responsabilité de la préparation et de la présentation du budget global de fonctionnement et d'investissement devant le conseil d'administration de l'Ogec. Il est également responsable du suivi et de l'exécution du dit budget, de l'organisation des travaux et de l'entretien, des contrats de maintenance et de prestations de services
- Dans le cadre du budget global de fonctionnement de l'ensemble scolaire, chaque chef d'établissement dispose d'une ligne budgétaire pour le budget de fonctionnement de son établissement, le mode d'engagement de cette ligne budgétaire fera l'objet d'une procédure particulière, eu égard aux règles en vigueur dans l'ensemble scolaire.

3.6 La Gestion du personnel

- Les instances représentatives du personnel (Comité d'entreprise, Délégation Unique, Délégués du personnel, CHSCT ...) sont présidées par le chef d'établissement coordonnateur par délégation du président d'OGEC. Les thèmes ou questions traités font l'objet d'une réflexion commune en conseil des chefs d'établissement. Chaque fois que possible, les autres chefs d'établissement sont invités.
- Le règlement intérieur des personnels est établi ou révisé sous la responsabilité du chef d'établissement coordonnateur ; il fait l'objet d'une réflexion commune en conseil des chefs d'établissement.
- Les contrats de travail du personnel commun aux établissements sont cosignés par le président d'OGEC, le chef d'établissement coordonnateur et le chef d'établissement de l'établissement où il effectue la majorité de son temps de travail, Le choix de la personne embauchée appartient au chef d'établissement de l'établissement où il effectue la majorité de son temps de travail après concertation en conseil des chefs d'établissement. Le contrat précise sous l'autorité de quel chef d'établissement la personne travaille. Dans le cas où le temps de travail est identique dans les différents établissements concernés, le choix de la personne embauchée appartient au chef d'établissement coordonnateur après concertation en conseil des chefs d'établissement.
- La gestion des personnels communs, la détermination des congés et des repos ARTT de l'ensemble du personnel sont de la responsabilité du chef d'établissement coordonnateur après réflexion commune en conseil des chefs d'établissement.
- Les contrats de travail du personnel spécifique à un établissement sont cosignés par le président d'OGEC, par le chef d'établissement de l'établissement concerné et le chef d'établissement coordonnateur. Le contrat précise que la personne travaille sous l'autorité du chef d'établissement de cet établissement. Le choix de la personne embauchée appartient au chef d'établissement de l'établissement concerné après concertation en conseil des chefs d'établissement.

- Les Entretiens Annuels d'Activité et de Développement sont réalisés par le chef d'établissement qui exerce l'autorité ou par celui à qui il en donne délégation.
- Toute sanction envisagée vis-à-vis d'un membre du personnel fait d'abord l'objet d'une concertation en conseil des chefs d'établissement ; elle est ensuite prise dans les règles correspondant à l'établissement et conformes à la législation.

Article 4 : Indisponibilité du chef d'établissement coordonnateur

En cas d'indisponibilité du chef d'établissement coordonnateur, pour des raisons graves et pour une durée supérieure à un mois, l'autorité de Tutelle désigne par un écrit celui des chefs d'établissement qui assurera la coordination, le présent protocole étant alors applicable sous la responsabilité du suppléant désigné par l'autorité de tutelle.

Article 5 : Litiges

En cas de conflit lié à l'application du présent protocole, étant entendu que les chefs d'établissement se sont efforcés de trouver un terrain d'entente dans le cadre du conseil des chefs d'établissement, l'autorité de tutelle arbitrera.

Après avoir pris connaissance des différents éléments et rencontré les membres du conseil des chefs d'établissement, elle formulera sa position par un écrit qui prendra place dans le cahier des comptes rendus et s'imposera.

Article 6 : Durée

Ce protocole est établi pour une période indéterminée. Il sera révisable à l'initiative de l'autorité de Tutelle ou de l'ensemble des chefs d'établissement de l'ensemble scolaire. Il sera alors réécrit avec l'accord de toutes les parties. Il est inévitablement remis en cause par le départ ou l'arrivée de l'un des chefs d'établissement.

Ce protocole est relu au moins chaque année en Conseil des chefs d'établissement.

Ce protocole est annexé au contrat de travail de chaque chef d'établissement de l'ensemble scolaire.

Fait à.....Le.....

Le Chef d'établissement de (Nom de l'établissement)

Le Chef d'établissement de (Nom de l'établissement)

Le Chef d'établissement de (Nom de l'établissement)

Le Représentant de l'autorité de Tutelle

Visa du président d'OGEC